



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-12245

Conformément à l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est, par les présentes, délivré à :

J. D. IRVING, LIMITED pour l'exploitation de la **Scierie Chipman**

Description de la source : Scierie

Classification de la source : *Règlement sur la qualité de l'air* Catégorie 1B
Droits pour les agréments industriels Catégorie 4

Numéros d'identification de parcelles : 45079076, 45148558, 45142023, 45110475, 45077575, 45131380, 45078425, 45077534, 45076007, 45077963, 45074655, 45075777, 45076528, 45080124, 45144409, 45076205, 45077005, 45074770, 45126273, 45077211, 45184215, 45142759, 45184702, 45184710, 45184728, 45206414, 45185352, 45192242, 45077724

Adresse Postale : P.O. Box 5777
Saint John, NB E2L 4M3

Conditions de l'agrément : Voir l'Annexe «A» et «B» du présent agrément

Remplace l'agrément : I-10819

Valide du : 1 avril, 2024

Au : 31 mars 2029

Recommandé par : _____

Délivré par : _____
au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

_____ Date

ANNEXE "A"

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

J. D. IRVING, LIMITED exploite une scierie de bois résineux située à Chipman avec la capacité de production annuelle est d'environ 360 millions de pieds-planches de bois de construction de dimension courante. En général, le site comprend un bassin de stockage chauffant, une scierie, deux ateliers de rabotage, une chaîne d'assemblage de bois à entaille multiples, des silos à copeaux, une chaudière à biomasse, des chaudières alimentées au mazout (en cas d'urgence) et des séchoirs à bois.

Les effets possibles sur l'environnement attribuables à l'exploitation d'une usine de bois de sciage et de produits de bois apparentés comprennent, de façon non exclusive : i) le rejet de gaz de combustion ou de gaz de procédé dans l'environnement; ii) le rejet de poussières fugitives dans l'environnement; iii) la gestion inadéquate de produits pétroliers ou de produits chimiques utilisés à l'installation; iv) la gestion inadéquate de déchets solides produits par l'exploitation; et v) le rejet d'émissions nuisibles (bruit ou composés odorants) provenant de l'exploitation.

L'exploitation de l'installation J. D. IRVING, LIMITED Chipman Sawmill, qui se trouve à l'écart de la Route 10, dans le village de Chipman, comté de Queens, Nouveau-Brunswick et située sur les biens-fonds portant les numéros d'identification de parcelles (NID) 45079076, 45148558, 45142023, 45110475, 45077575, 45131380, 45078425, 45077534, 45076007, 45077963, 45074655, 45075777, 45076528, 45080124, 45144409, 45076205, 45077005, 45074770, 45126273, 45077211, 45184215, 45142759, 45184702, 45184710, 45184728, 45206414, 45185352, 45192242, 45077724 est, par les présentes, approuvée, **sous réserve des conditions suivantes** :

B. DÉFINITIONS

« **Titulaire de l'agrément** » désigne J. D. IRVING, LIMITED.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux du Nouveau-Brunswick.

« **Installation** » désigne le bien-fonds, les bâtiments et l'équipement décrits dans la Description de la source ci-dessus et tous les biens-fonds contigus compris dans le titre que le titulaire de l'agrément possède à cet endroit.

« **Après les heures normales** » désigne les heures durant lesquelles les bureaux du ministère sont fermés. Il s'agit des jours fériés, des fins de semaine et de la période comprise entre 8 h 15 et 16 h 30, du lundi au vendredi.

« **Heures normales** » désigne les heures pendant lesquelles les bureaux du ministère sont ouverts. Il s'agit de la période entre 8 h 15 et 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

« **Urgence environnementale** » désigne une situation où il y a eu ou il risque d'y avoir un rejet, un déversement ou un dépôt d'un ou de plusieurs polluants dans l'atmosphère, le sol, l'eau de surface ou l'eau souterraine, qui sont d'une ampleur ou d'une durée telle qu'ils peuvent causer des dommages considérables à l'environnement ou compromettre la santé du public.

« **Huile usée** » désigne l'huile qui est devenue impropre pour son usage premier en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés initiales.

« **Huile usée autogénérée** » désigne l'huile usée produite par l'exploitation de l'entreprise.

« **Combustible Dérivé de Déchets** » désigne l'huile usée qui a été testée et déterminé qu'elle avait : un point d'éclair de 61 degrés Celsius ou plus ; une concentration d'arsenic inférieure à 5 parties par million ; une concentration de cadmium inférieure à 2 parties par million ; une concentration de chrome inférieure à 10 parties par million ; une concentration de plomb inférieure à 100 parties par million ; une concentration de zinc inférieure à 1500 parties par million ; une concentration de polychlorobiphényles (PCB) inférieure à 2 parties par million ; et une concentration totale d'halogènes organiques (sous forme de chlore) inférieure à 1000 parties par million.

C. MODALITÉS ET CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La présente installation est classée dans la **Catégorie 1B** conformément au *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le titulaire de l'agrément doit payer les frais applicables **avant le 1^{er} avril de chaque année**.
2. La présente installation est classée dans la **Catégorie 4** conformément au *Règlement 93-201 du Nouveau Brunswick sur les droits pour les agréments industriels* établis en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Le titulaire de l'agrément doit payer les frais applicables **avant le 1^{er} avril de chaque année**.
3. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* et du *Règlement 82-126 sur la qualité de l'eau* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'Environnement* de la province du Nouveau-Brunswick. Le non-respect du présent agrément ou de toute condition ou modalité ci-énoncée constitue une infraction à la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou à la *Loi sur l'assainissement de l'Environnement*, selon le type d'incident qui se produit.

4. Le titulaire de l'agrément doit demander par écrit, à l'aide d'un formulaire fourni par le Ministère, la permission d'entreprendre toute modification à l'installation qui entraînerait un changement important dans la composition ou la quantité actuelle des polluants déversés dans l'environnement. Le Ministère doit recevoir cette demande **au moins deux cent quarante (240) jours** avant le début de la modification prévue.
5. Dans le cas de la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le Ministère, par écrit, **au moins cent quatre-vingt (180) jours** avant la date de fermeture prévue.
6. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'une copie du présent agrément, y compris toutes les annexes, est affichée dans un endroit bien visible au bureau ou dans l'aire de travail de l'installation.

RAPPORTS DES URGENCES

7. Dès qu'une urgence environnementale est constatée, le titulaire de l'agrément doit aviser immédiatement le Ministère en suivant les étapes indiquées ci-dessous. Pendant les heures normales d'ouverture, il faut téléphoner bureau régional du Ministère **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** et fournir tous les renseignements connus sur l'urgence environnementale :

Région	Bureau du <i>Ministère</i>	Numéro de téléphone
5	Région de Fredericton	506-444-5149

Après les heures normales d'ouverture, il faut téléphoner au Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** et fournir tous les renseignements connus au sujet de l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone du **CNUE** est le **1-800-565-1633**.

Dans les 24 heures suivant le premier avis, une copie du rapport détaillé de l'urgence doit être présentée au Ministère. Le rapport préliminaire de l'urgence doit présenter clairement tous les renseignements disponibles à ce moment-là concernant l'urgence environnementale.

8. Dans les cinq (5) jours suivants le premier avis, une copie du rapport détaillé de l'urgence doit être présentée au Ministère. Le rapport détaillé de l'urgence doit comprendre au moins ce qui suit :

- a) une description du problème qui est survenu;
- b) une description de ses conséquences;
- c) une description des mesures qui ont été prises pour atténuer les conséquences;
- d) une description des mesures qui ont été prises pour prévenir la répétition de ce problème.

LIMITES

9. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'appliquer des mesures de lutte contre les émissions qui sont produites par l'exploitation de l'installation afin de prévenir le dépassement des concentrations maximales au niveau du sol, précisées dans le *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* de la province du Nouveau-Brunswick.
10. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions odorantes, de poussière et de bruit ainsi que le déversement d'eaux de ruissellement sur le site à partir de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur un récepteur hors site. Si le ministère soupçonne que des effets néfastes sont causés sur un récepteur hors site, le titulaire de l'agrément pourrait être tenu de vérifier et de déterminer l'ampleur des effets ou d'élaborer, de soumettre et de mettre en œuvre un plan de lutte et de prévention selon un calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté, par écrit, au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.
11. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de fumées ne dépassent pas la densité n° 1, sauf pour une période totale ne dépassant pas quatre minutes chaque quart d'heure, durant laquelle la fumée peut dépasser la densité n° 1 mais non la densité n° 2, déterminée selon le Tableau de densité des fumées dans la province du Nouveau-Brunswick durant l'exploitation normale de l'installation. En cas d'un nouveau feu, la fumée peut dépasser la densité numéro 2, mais ne doit pas dépasser la densité numéro 3 pour une période de trois minutes tous les quarts d'heure.
12. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales de dioxyde de soufre (SO₂) provenant de l'installation ne dépassent pas **430** tonnes par année civile.
13. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales d'oxydes d'azote (NO_x) provenant du fonctionnement des chaudières ne dépassent pas **153** tonnes métriques par année civile.
14. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions totales de particules (PM) provenant du fonctionnement des chaudières ne dépassent pas **175** tonnes métriques par année civile.
15. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la concentration totale des matières en suspension dans les effluents quittant l'installation et que tout effluent dans la Rivière Salmon, ou tout autre cours d'eau, ne dépasse pas 50 mg/l.

GESTION DE L'INSTALLATION

16. L'utilisation de produits pétroliers pour éliminer la poussière **est interdite**.
17. Le titulaire de l'agrément n'est autorisé à utiliser au maximum que 15 litres l'heure d'huile usée autogénérée comme combustible à l'installation. L'huile usée autogénérée doit uniquement être utilisée dans un système qui est conforme aux *normes CAN/CSA-B140.0-M87(R1991), Exigences générales relatives aux appareils de combustion au mazout, et CAN/CSA-B140.4-1974(R1991), Fournaies à air chaud alimentées à l'huile*. Le brûlage d'huile usée autogénérée, à un volume supérieur à 15 litres par heure, **est interdit** à cette installation. Le brûlage de combustible dérivé de déchets **est autorisé** dans cette installation, comme décrit dans l'annexe B.
18. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les produits chimiques ou déchets dangereux entreposés à l'installation sont stockés dans une installation de stockage de produits chimiques. L'installation doit être aménagée de façon à s'assurer que tous les déchets chimiques ou déchets dangereux sont :
 - a) déposés dans des récipients scellés et résistants aux produits chimiques;
 - b) éloignés des zones de trafic intense et protégés des effets causés par les véhicules;
 - c) éloignés des panneaux électriques;
 - d) placés dans une zone de confinement munie d'un confinement secondaire adéquat de façon à contenir 110 % du volume nominal du plus grand récipient dans la zone de confinement;
 - e) placés dans une zone de confinement qui est conçue pour prévenir tout contact entre les produits chimiques incompatibles; et
 - f) placés dans une zone de confinement conçue pour prévenir le déversement ou le rejet de déchets chimiques dans l'environnement à la suite d'une fuite.
19. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les déchets de bois ne sont pas stockés en permanence à l'installation. Les déchets de bois doivent être éliminés selon une méthode acceptable pour le ministère en les transportant à une autre installation à des fins d'utilisation ou à un lieu d'enfouissement approuvé. Le titulaire de l'agrément ne doit pas empiler des déchets de bois durant plus de 60 jours.
20. Le titulaire de l'agrément doit employer de bonnes méthodes d'entretien pour s'assurer de nettoyer, dès que possible, les endroits où il y a eu des déversements et de manutentionner ces déchets de manière à éviter la dispersion d'émissions fugitives hors du site de l'installation.
21. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les déchets solides produits à l'installation sont éliminés d'une manière et dans un endroit acceptables pour un inspecteur. Un lieu d'enfouissement approuvé constitue une méthode d'élimination acceptable.

22. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer de maintenir en bon état la clôture grillagée de grande dimension située sur les berges du ruisseau Elliot de façon à empêcher l'infiltration de particules fugitives dans le cours d'eau.
23. Le titulaire de l'agrément doit maintenir une zone végétalisée afin de réduire les sédiments dans la Rivière Salmon, qui est:
 - a) large de 15 mètres; et
 - b) aussi large que possible où il n'y a pas de structures permanentes.

Aucun empiètement additionnel dans la zone végétalisée est permis. Aucune activité est permise à l'intérieur de la cette zone, comprenant de façon non-exclusive : le stockage d'équipement, le stockage de billots, de bois dimensionnel, de déchets de bois ou de neige.

24. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'il n'y a aucun effluent provenant du bassin de stockage chauffant et qu'il n'y a aucun produit chimique utilisé dans l'exploitation du bassin de stockage chauffant.
25. Le titulaire de l'agrément ne doit pas utilisé de produits chimiques pour l'égalisation de la teinte du bois.

ESSAIS ET SURVEILLANCE

26. Le titulaire de l'agrément doit effectuer des essais de rendement sur les sources d'émissions de polluants atmosphériques provenant de l'installation ou sur la qualité de l'air ambiant au moment et selon la manière que le Ministère pourrait exiger par écrit.
27. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les essais à la source sont effectués en conformité avec la plus récente version du **Document d'orientation du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick pour les essais à la source**.
28. **Avant le 30 novembre 2025**, le titulaire de l'agrément doit recueillir les renseignements suivants pour toutes les cheminées de gaz de combustion qui sont utilisées à l'installation :
 - a) Matières particulaires (PM);
 - b) Monoxyde de carbone (CO);
 - c) Oxyde d'azote (NO_x);
 - d) Dioxyde de soufre (SO₂);
 - e) Dioxyde de carbone (CO₂); et
 - f) Oxygène (O₂).

Tous les renseignements qui figurent dans l'étude doivent être obtenus durant l'exploitation normale de l'installation. Un rapport sur les résultats des essais à la source sera préparé et inclura la température de gaz d'échappement en degrés Celsius, débit volumétrique dans m³/s réel (ou ACFM), des essais d'émissions pour chacun des six paramètres sera qualité

assurée et présentée dans la copie papier et les formats électroniques acceptables au ministère.

29. **Avant le 31 mai 2026**, Le titulaire de l'agrément doit effectuer une étude de modélisation de la dispersion de la qualité de l'air immédiatement après avoir effectué les activités d'essais à la source exigées pour une année particulière. L'étude doit déterminer les concentrations maximales au niveau du sol pour une heure, 24 heures et une année en microgrammes par mètre cube pour les paramètres précisés dans les activités d'essais à la source pour l'année visée et tenir compte de toutes les sources ponctuelles à l'installation. Les concentrations maximales doivent être présentées graphiquement comme des contours de concentration par rapport à une installation et au récepteur hors site dans un rayon de cinq kilomètres. Un modèle multisource acceptable au ministère doit être utilisé. La modélisation doit tenir compte des données météorologiques horaires 5 années précédentes provenant de la station météorologique la plus près.
30. Lorsque des essais à la source sur les particules (PM) sont exigés, le titulaire de l'agrément doit effectuer une analyse de la répartition granulométrique pour déterminer les concentrations en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde de particules totales, de PM10 et de PM2,5 évacuées à partir de la source.
31. Le titulaire de l'agrément doit échantillonner la concentration de matières en suspension (MES) au moment et selon la manière que le Ministère pourrait exiger par écrit. Les échantillons doivent être pris à la sortie de la décharge, et être soumis à un laboratoire approuvé par le directeur. L'échantillonnage est seulement exigé lorsque qu'il y a une décharge.

RAPPORTS

32. S'il reçoit du public une plainte concernant des effets environnementaux néfastes qui sont liés à l'installation, le titulaire de l'agrément doit signaler cette plainte par télécopieur au bureau régional approprié du ministère dans un délai d'une journée ouvrable suivant la réception de la plainte.
33. S'il enfreint une modalité et une condition du présent agrément ou du *Règlement sur la qualité de l'air*, le titulaire de l'agrément doit signaler cette infraction immédiatement par email au Ministère. Si l'infraction commise risque de compromettre la santé ou la sécurité du public ou cause ou peut causer un dommage considérable à l'environnement, le titulaire de l'agrément doit suivre les modalités relatives aux rapports sur les urgences énoncées dans le présent agrément.
34. **Au plus tard le 15 février de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit soumettre, à l'examen et à l'approbation du directeur, un rapport final sur les essais à la source exigés à la section Essais et Surveillance.

35. **Au plus tard le 15 février de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit présenter un rapport environnemental annuel au ministère. Le rapport doit, au moins, comprendre les renseignements suivants pour l'année civile précédente :
- a) le nom des fournisseurs de mazout;
 - b) les types de combustibles utilisés (c.-à-d. déchets de bois, produits pétroliers)
 - c) la consommation annuelle de chaque type de combustible utilisé;
 - d) la teneur moyenne en soufre de chaque type de mazout utilisé;
 - e) le nombre total de tonnes de SO₂ émises par l'installation et le nombre total de tonnes de NO_x et de PM émises par les chaudières
 - f) un rapport sommaire de tous les déversements ou fuites mineurs survenus à l'installation durant l'année précédente, y compris la date, l'endroit, le volume approximatif et la méthode de nettoyage employée pour chaque déversement ou fuite.

Préparée par: _____
Tristan Blair-Hicks, ing.
Ingénieur d'agrément
Direction des autorisations

ANNEXE "B"**SPÉCIFICATIONS DES HUILES USÉES POUR UNE UTILISATION COMME COMBUSTIBLE****1. MODALITÉS ET CONDITIONS DE GESTION DE L'INSTALLATION**

La consommation de combustible dérivé de déchets comme combustible pour le chauffage dans l'exploitation d'une usine d'acier n'est permise que si le combustible a été reçu d'une installation agréée qui est en mesure de prouver que les limites indiquées ci-dessous peuvent être respectées, conformément au *Règlement sur l'huile usée – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Le titulaire de l'agrément doit conserver sur les lieux des copies des rapports d'analyse pendant une période minimale de deux ans.

Concentrations permises de substances dans l'huile usée

Paramètre	Maximum	Minimum
BPC'	2 mg/kg	-
Composés organiques halogénés totaux (en tant que chlore)	1 000 mg/kg	-
Arsenic	5 mg/kg	-
Cadmium	2 mg/kg	-
Chrome	10 mg/kg	-
Plomb	100 mg/kg	-
Zinc	1 500 mg/kg	-
Point éclair		61 °C
Soufre	1 %	-